



QV1 703 201201

TRAVAUX EN SITE CLASSÉ

La ministre de la transition écologique ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-10 et L.414-4 ;

Vu le décret du 8 août 1979 portant classement parmi les sites pittoresques du département du Finistère, de l'ensemble formé par le littoral de l'Île de Ouessant, sur la commune d'Ouessant et du domaine public maritime correspondant ;

Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux déposée par la société PHARE (PC 029 155 20 00009), sur la commune de Ouessant, parcelle L2553, concernant un projet de construction d'un bâtiment, en trois modules, destiné à recevoir deux postes de livraison électrique raccordés à deux hydroliennes ;

Vu les avis formulés par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Finistère en sa séance du 29 septembre 2020, l'architecte des bâtiments de France et par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Considérant que, sous réserve de l'application des prescriptions, le projet s'insère de façon satisfaisante dans le site ;

Autorise

La réalisation des travaux envisagés par la société PHARE sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- les câbles de l'expérimentation devront être retirés,
- le tracé retenu pour le passage des câbles devront demeurer invisibles et les travaux devront permettre une revégétalisation tout en assurant une cohérence dans les matériaux utilisés dans le site,
- les toitures devront être en ardoise naturelle,
- des couvres joints bois devront être mis en place sur le bardage,
- la visserie devra être de teinte sombre afin de s'harmoniser avec le noir de falun.

Le 1/12/2020

Pour la Ministre et par la délégation
Par empêchement du directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages
L'adjoint au sous-directeur
de la qualité du cadre de vie

Patrick BRIE

Cette décision s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.